# CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

CCM/CW/SR/2

Le 18 juin 2008 Original : ENGLISH

#### **DUBLIN 19 - 30 MAI 2008**

### COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SECONDE SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le vingt mai 2008

#### Présidence de M. O'CEALLAIGH

#### La séance est ouverte à 10 h 00

<u>Le Président</u> invite le vice-ministre des Affaires étrangères du Venezuela à faire une déclaration générale.

Le Venezuela a toujours affirmé son soutien au processus d'Oslo depuis sa création. La paix et la sécurité internationales seraient mieux garanties par une interdiction totale des armes à sous-munitions. La Convention d'Ottawa pourrait servir de référence utile à la rédaction de la nouvelle convention. Le Venezuela ne partage pas l'opinion que les effets des armes inhumaines pourraient être atténués par des améliorations technologiques. Les résultats des tests de laboratoire peuvent ne pas correspondre à ce qui se passe vraiment sur le terrain. Le Venezuela souligne l'importance du fait que la Convention doit demander aux Etats de fournir toute l'assistance nécessaire aux victimes des armes à sous-munitions. Il ne devrait pas y avoir d'échappatoire permettant aux États utilisateurs de transmettre cette responsabilité aux États touchés par les armes à sous-munitions.

## Article 4

<u>Le Président</u> ouvre les discussions sur l'article 4, portant sur la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, qui seraient essentielles au nettoyage des territoires contaminés et à la destruction des armes à sous-munitions. Si le projet de texte a été bien développé, certaines propositions de modifications y ont été apportées.

Le **Mexique** déclare que l'article 4 est une importante pierre angulaire du projet de Convention, exigeant la destruction et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions non explosées.

Le **Canada** déclare que les différences sur le terrain doivent être prises en compte et que pour certains États, il serait difficile de respecter les cinq années

de délai au titre de l'article 4 (1) (a) et (b). Les situations varient en fonction de l'accessibilité du terrain concerné et de l'engagement des États impliqués. Il appuie la proposition faite par l'Irlande pour inclure la formule « au plus tard 5 ans après la fin des hostilités actives » à l'article 4 (1) (b), qui figure dans CCM/31. Le sens de « zone contaminée par des armes à sous-munitions » devrait être clair pour pouvoir appliquer cette obligation. Il exprime son soutien à la proposition faite par l'Indonésie concernant la définition de « zone contaminée par les armes à sous-munitions » à l'article 2, telle que dans CCM/27. L'article 4 (2) (c) devrait être révisé de la manière suivante : « prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones ... soient marquées tout au long de leur périmètre ».

Le **Canada** exprime son soutien à la proposition faite par l'Italie en faveur de la suppression de l'article 4 (4), qui figure dans CCM/34. Il préférerait un modèle de responsabilité collective comme celui qui figure dans la Convention d'Ottawa. En ce qui concerne le paragraphe 5, les États devraient être tenus de demander un délai minimum pour rechercher d'une prolongation du délai prévu à l'article 4 (1). On devrait également prendre des dispositions pour accorder un délai moins long que la durée de la prolongation requise.

La **République démocratique populaire lao** trouve que l'article 4 est acceptable tel qu'il est formulé, mais est préoccupée par les cinq années de délai pour l'enlèvement, ce délai étant impossible pour le Laos, vu l'ampleur des zones touchées. Une période de dix ans, compte tenu de la possibilité de demander une prolongation, pourrait être préférable. Le texte du paragraphe 7 devrait être formulé pour tenir compte de la nécessité d'accorder une attention particulière aux demandes des États parties les plus touchés par les armes à sous-munitions.

La **Serbie** déclare que le délai de cinq ans n'est pas une échéance réaliste pour elle et que, même si la coopération internationale a été établie pour enlever les restes d'armes à sous-munitions en Serbie, des problèmes subsistent. Un délai de dix ans serait plus raisonnable.

La **France** déclare que l'article 4 devait être modifié à certains égards, pour prendre en compte le Protocole V relatif à la Convention sur certaines armes classiques, en ce qui concerne les restes explosifs de guerre. Il ne faudrait pas adopter des régimes incompatibles entre les instruments internationaux. Il faudrait également établir une distinction entre les restes explosifs existant avant l'entrée en vigueur de la Convention et ceux créés après celle-ci. La France et l'Allemagne avaient présenté une proposition portant sur des amendements au texte, telle qu'elle figure dans CCM/32.

L'**Indonésie** se déclare satisfaite du texte de l'article 5, tel quel. L'Indonésie n'étant pas État partie à la Convention sur certaines armes classiques ou à ses protocoles, considère qu'elles ne devraient pas figurer dans le texte du projet de

Convention. Toutefois, l'article 4 pourrait intégrer des normes équivalentes à celles fixées dans le protocole V, sans en faire mention explicite.

Le **Japon** exprime son soutien pour le point de vue du Canada, de la France et de l'Italie sur la rétroactivité et le paragraphe 4.

Le **Royaume-Uni** déclare qu'il est essentiel de définir correctement l'article 4. Il fait allusion aux amendements qu'il a proposés en CCM/33 concernant les échéances, les obligations des utilisateurs et la rétroactivité. Des consultations informelles sur l'article 4 seraient utiles.

L'**Allemagne** déclare qu'il est nécessaire d'assurer la compatibilité avec d'autres instruments internationaux, tels que le Protocole V relatif à la Convention sur certaines armes classiques. Elle propose un nouveau paragraphe, tel qu'il figure dans CCM/32.

L'article 4 (4) ne devrait pas créer de nouveaux précédents incompatibles avec la pratique. L'Allemagne et la France avaient proposé une nouvelle formulation pour ce paragraphe, telle qu'énoncée dans CCM/47. L'Allemagne suggère qu'il pourrait être utile que le Président établisse un texte révisé de l'article 4 sur la base des suggestions faites.

La **Finlande** déclare qu'à son avis, le Protocole V relatif à la Convention certaines armes classiques est pertinent. Il faudrait prendre en compte le risque de dissuader certains États d'adhérer à la Convention lors de l'examen de toute obligation rétroactive.

Le **Chili** partage l'opinion selon laquelle le projet de Convention et le Protocole V devraient être compatibles. Le Protocole V pourrait servir de modèle à l'article 4, à quelques exceptions près. L'assistance technique et financière est un élément important dans l'enlèvement des restes et devrait être intégrée dans l'article 4.

La **Norvège** déclare que l'efficacité de l'enlèvement des restes dans des délais clairement définis est un élément important de la nouvelle Convention, mais qu'un délai de cinq ans délai serait sans doute trop court, car il risquerait de présenter un obstacle pour les États adhérant à la Convention.

Le **Liban** fait remarquer que l'ampleur des blessures infligées aux civils par les armes sous-munitions s'aggrave toujours au lendemain d'un conflit et qu'il est important de veiller à ce que la Convention fasse assumer aux États utilisateurs la responsabilité de leurs actes.

L'**Australie**, comme le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne est préoccupée en ce qui concerne la rétroactivité de l'article 4. Les différents régimes de traités devraient être compatibles, en particulier il devrait y avoir cohérence

entre le projet de Convention et les dispositions du Protocole V et la Convention d'Ottawa. Elle souligne que les préoccupations des États touchés, tels que la République démocratique populaire la et la Serbie, en ce qui concerne l'insuffisance des délais dans le projet d'article 4 pour l'enlèvement des armes à sous-munitions, devraient être prises au sérieux. En étant réaliste, ces États ne devraient pas s'attendre à devoir chercher à voir une prolongation des délais imposés. Il ne faudrait pas créer d'obstacles empêchant les États touchés d'adhérer à la Convention.

Le **Venezuela** déclare que l'article 4 (4) est fondamental pour faire face aux conséquences des armes à sous-munitions à la suite d'un conflit. Il exprime le point de vue que l'actuel article 4 devrait être maintenu tel qu'il est rédigé.

Les **Philippines** soutiennent les observations de la République démocratique populaire lao. Les Philippines avaient proposé le projet de formulation pour l'article 5 sur la question de l'application rétroactive des obligations des États utilisateurs, tel qu'énoncé dans CCM/58.

L'Afrique du Sud exprime son soutien pour les points de vue exprimés par les États concernés sur la question des délais. L'expérience du Traité d'interdiction des mines pourrait être utilisée comme formule pour assurer que les États en voie de développement disposant de ressources moindres jouiront d'une assistance pour l'enlèvement des restes.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La Coalition contre les armes à sous-munitions exprime son appui pour la proposition de l'Irlande la proposition sur l'article 4, tel qu'elle figure dans CCM/31. Elle a plusieurs des suggestions mineures pour améliorer la clarté de l'article 4, qu'elle esquisserait de façon informelle. En vertu de l'article 4 (2) (a), le mot « contamination » devrait remplacer le mot « menace » pour assurer l'obligation de dépolluer toutes les zones contaminées. Il ne faudrait pas d'adopter une obligation de dépollution sans destruction, du fait que ceci porterait atteinte à l'objet de la Convention.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** estime que le délai de cinq ans stipulé à l'article 4 (1) ne devrait pas être modifié. L'obligation particulière de fournir une assistance, qui incombe aux États utilisateurs, figurant à l'article 4 (4) devrait être préservée. La Coalition a élaboré un document de position à ce propos.

Le **Comité international de la Croix-Rouge** fait observer que le Protocole V relatif à la Convention sur certaines armes classiques se réfère aux restes explosifs de munitions qui peuvent encore être utilisés par les États. Ici, l'article 4 se réfère à des restes d'armes à sous-munitions qui seraient interdits d'emploi. L'énoncé du projet de Convention devrait refléter cette distinction.

La parole repasse aux États participants.

La **Serbie** remercie l'Australie pour ses commentaires. Si l'intérêt prioritaire de tous les États concernés est de mettre tous les territoires l'abri des armes à sousmunitions, une approche réaliste doit néanmoins être adoptée pour réaliser cet objectif.

<u>Le Président</u> déclare qu'il y a un nombre relativement restreint de questions en suspens concernant l'article 4 et que des consultations informelles seraient utiles. Il nomme le <u>lieutenant-colonel Jim Burke</u> des Forces de défense irlandaises, au titre d'Ami du Président concernant l'article 4. Le colonel Burke cherchera à obtenir le consensus sur un texte lors de ces consultations informelles, mais en cas d'impossibilité, il remettra au Comité le texte qu'il jugera refléter au mieux l'équilibre des intérêts sur la question.

<u>Le lieutenant-colonel Burke</u> déclare que si de nombreux éléments de l'article 4 avaient recueilli le consensus, il restait certaines questions importantes à résoudre et qu'il commencerait par organiser des consultations bilatérales avec les États intéressés, qui seraient suivies par une séance publique.

Le **Congo** suggère que le manque de disponibilité des documents de la conférence en français posait certains problèmes pratiques pour la participation des pays francophones.

<u>Le Président</u> répond que les documents CCM/1-50 sont disponibles en français et que lorsque de nouvelles propositions d'amendements sont présentées en anglais, elles sont immédiatement traduites dans les autres langues de travail de la Conférence et mises à la disposition des délégués.

### Article 5

<u>Le Président</u> ouvre les discussions sur l'article 5 traitant de l'assistance aux victimes. Cet article est lié à la définition de l'expression « victimes des armes à sous-munitions » au titre de l'article 2, qui faisait alors l'objet d'une discussion informelle. Il existe également des formulations sur les victimes dans le projet de préambule.

Le **Canada** appuie l'article 5, au titre de disposition distincte sur l'assistance aux victimes. Il se félicite que la Convention reconnaisse les victimes indirectes des armes à sous-munitions, comme les familles et les communautés touchées. Il propose qu'une formulation se référant aux victimes qui avaient été « matériellement et manifestement touchées » serait utile pour définir la portée de cette obligation.

Le **Canada** appuie la suggestion du Comité international de la Croix-Rouge qui consisterait à inclure une clause de non-discrimination pour éviter les écarts

de traitement entre les victimes de guerre. Il a également appuyé la suggestion fait par la Coalition contre les armes à sous-munitions, selon laquelle il faudrait incorporer un court troisième paragraphe à l'article 5 faisant obligation aux États d'avoir des consultations avec les victimes pour déterminer l'assistance à fournir. Un nouveau paragraphe 4 pourrait également être prévu pour que la question de l'assistance permanente aux victimes des armes à sous-munitions soit intégrée dans l'élaboration des politiques par les États.

Les **Philippines** suggère que la définition des victimes des armes à sousmunitions devrait inclure les personnes tuées par de telles armes, impliquant l'obligation de fournir une assistance à leurs familles. La présence de non-ressortissants dans les zones affectées par les armes à sous-munitions devrait également être prise en considération. Les Philippines rappellent la proposition qu'elles ont faite en CCM/58 pour inclure une référence au droit international humanitaire dans l'article 5 (1). Elles suggèrent également l'inclusion d'un nouveau paragraphe traitant de la responsabilité des États utilisateurs concernant l'emploi passé des armes à sous-munitions. Si elles restent ouvertes sur la rédaction finale de ce nouveau paragraphe proposé, elles considèrent néanmoins qu'une disposition de ce genre est essentielle à la nouvelle Convention.

L'Argentine fait référence à la définition de large portée des victimes proposée à l'article 2. Considérant que le texte de l'article 5 devrait inclure plus de détails, elle a l'intention de présenter un projet de texte ultérieurement, texte qui présenterait les idées qui sous-tendent les modifications proposées. L'article 5 devrait contenir des références à l'obligation qui incombe aux États concernant la coopération, la mise en œuvre sur le plan national et les principes du droit des droits de l'homme, notamment la non-discrimination et la pleine participation des victimes à la société. Les mesures de transparence en vertu de l'article 7 devraient assurer la divulgation complète des mesures adoptées par les États pour aider les victimes.

La **Serbie** estime que l'assistance aux victimes est une priorité dans la nouvelle Convention. Les États touchés auraient besoin de solidarité et de coopération pour s'acquitter de leurs obligations futures en vertu de l'article 5. Si toutes les mesures pratiques d'assistance aux victimes ne pouvaient pas être prévues dans la Convention, elles pourraient être traitées dans d'autres instruments adoptés par rapport à la Convention.

La **Suisse** se déclare en faveur de la prise en compte du principe fondamental de non-discrimination dans la Convention pour éviter la catégorisation des victimes. Si le projet d'article 5 est un bon point de départ, il pourrait néanmoins être amélioré. La référence à des services médicaux et sociaux devrait être centrale pour assurer l'efficacité de la réhabilitation des victimes.

L'**Australie** déclare que de nombreux États touchés disposent de ressources limitées pour l'aide aux victimes. Elle se joint au Canada pour appuyer la proposition du Comité international de la Croix-Rouge visant à modifier l'article 5, afin d'inclure une clause de non-discrimination, ce qui lui permettrait d'être compatible avec la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

Le **Chili** se félicite du fait que l'article 5 fait spécifiquement référence à la question de l'assistance aux victimes, répondant ainsi à l'un des principes clés de la Déclaration d'Oslo. Le projet de Convention, une fois adopté, marquerait un grand pas en avant pour l'ensemble du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Il se félicite à l'idée de soutenir les familles de ceux qui sont touchés par les armes à sous-munitions, par la fourniture d'une aide sociale et économique. Il admet que le texte de l'article 5 devrait être affiné et partage les vues de l'Argentine et de la Coalition contre les armes à sous-munitions concernant les améliorations pouvant être apportées à l'article 5. L'article 7 devrait compléter ceci par des dispositions spécifiques sur la transparence des mesures adoptées par les États afin d'aider les victimes.

Le **Costa Rica** déclare que l'article 5 est bon et pertinent et que la définition des victimes des armes à sous-munitions figurant à l'article 2 devrait être maintenue telle quelle. Le Costa Rica convient avec l'Argentine et le Chili de la nécessité de conserver une définition de large portée. La proposition de préambule soumise par l'Irlande, qui figure dans CCM/4, est pertinente, tout comme la proposition du Lesotho, telle qu'énoncée dans CCM/7.

Le **Guatemala** partage les vues de l'Argentine et de la Coalition contre les armes à sous-munitions. La Convention devrait inclure un cadre d'assistance et de garanties pour une assistance médicale appropriée et il faudrait ajouter des formulations plus précises sur les soins médicaux, la réhabilitation et l'inclusion sociale à long terme. Le Guatemala appuie pleinement le texte de l'article 2 figurant dans le projet de Convention.

L'Indonésie note qu'au titre de pays fournisseur de contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, dont les troupes ont été tuées et blessées par des munitions non explosées, il comprend l'importance de l'assistance aux victimes. Il devrait n'y avoir aucune discrimination à l'égard des victimes. La définition de l'article 2 devrait inclure toutes les personnes, civils ou combattants, qui ont souffert.

Le **Royaume-Uni** appuie la Déclaration d'Oslo sur la nécessité d'offrir une assistance aux victimes et, dans CCM/23 a présenté une proposition sur la définition de « victime » figurant à l'article 2. À propos de l'article 5, le Royaume-Uni appuie la non-discrimination entre les victimes et déclare qu'il faudrait tenir compte des lois et des pratiques nationales.

<u>Le Président</u> précise que les parties du préambule se référant à l'assistance aux victimes seraient désormais examinées et que le reste du préambule serait examiné à une date ultérieure.

Le **Venezuela** déclare qu'il faudrait renforcer les dispositions de l'article 5 et que cet article devrait inclure une disposition claire sur la responsabilité des États utilisateurs quant à l'emploi de munitions, avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il serait contradictoire de demander une interdiction et d'inclure l'assistance aux victimes, sans prévoir de disposition sur ce qui s'était passé antérieurement.

Le **Honduras** déclare que l'optique de la Convention devrait être celle d'une interdiction totale, à l'instar de la Convention d'Ottawa et qu'il serait bon que tous ceux qui ont été lésés jouissent d'une aide. Les dispositions relatives à l'assistance aux victimes devraient être claires et transparentes et contenir un élément rétroactif. Les sanctions devraient être liées aux affaires relatives aux droits de l'homme.

Le **Mexique** déclare que l'article 5 est la clé de voûte de la Convention et partage les vues de l'Argentine, du Guatemala, du Costa Rica et du Honduras.

La **Nouvelle-Zélande** exprime son appui pour les éléments de la proposition du Comité international de la Croix-Rouge sur la non-discrimination et l'égalité d'accès à l'assistance pour toutes les victimes, quelle que soit la cause de leurs blessures. La Nouvelle-Zélande appuie également une définition de large portée concernant l'expression « victimes des armes à sous-munitions », incluant les familles et les communautés.

La **Norvège** estime que le texte doit refléter le développement de nouvelles normes depuis la conclusion du Traité sur l'interdiction des mines et prévoir des dispositions efficaces et sexospécifiques d'aide aux victimes. Cet article devrait refléter les normes les plus élevées concernant les droits de l'homme, être non discriminatoire et ne pas créer de nouvelles catégories de victimes. Le préambule devrait démontrer un engagement ferme à l'aide aux victimes. La définition de l'article 2 devrait reposer sur une définition précise et basée sur les faits. La Norvège considère que le texte, tel quel, est utile. Les États parties ne seraient pas tous en mesure de remplir ces obligations à eux seuls ; il faudrait les considérer à la lumière de l'article 6 sur la coopération internationale.

L'**Ouganda** déclare que l'assistance aux victimes est cruciale et soutient le renforcement de l'article 5. Cet article devrait refléter clairement les dispositions du droit international humanitaire et la définition devrait être interprétée au sens large pour inclure les familles et les communautés.

La **Sierra Leone** réitère sa position sur la primauté de l'assistance aux victimes et fait siennes les déclarations de la Serbie, de la Suisse et de l'Australie.

L'assistance aux victimes devraient refléter les meilleures pratiques internationales et doit être abordée dans une optique inclusive.

Les **Fidji**, appuyant ce que l'article 5 essayait de réaliser, demandent des éclaircissements sur le sens du terme « États parties » dans le cadre de l'article. Les Fidji cherchent à savoir quel État partie serait responsable si des soldats fidjiens participant à la mission de maintien de la paix des Nations Unies étaient blessés par des armes à sous-munitions.

Le Président répond que cette obligation incomberait aux États parties.

L'**Uruguay** convient de la nécessité d'une définition de large portée pour les victimes des armes à sous-munitions, devant inclure non seulement la victime directe, mais aussi les familles et les communautés. À l'instar de l'Argentine, du Chili et d'autres pays d'Amérique latine, à son avis, l'article pourrait être renforcé, en ajoutant de nouvelles obligations aux États parties pour qu'ils présentent des rapports sur l'assistance fournie aux victimes.

La **République démocratique populaire lao** déclare que les pays touchés par les armes à sous-munitions ont besoin de l'aide d'autres pays qui pourraient en fournir et de la communauté internationale. La République démocratique populaire lao appuie la proposition des Philippines, qui veut que les pays utilisateurs d'armes à sous-munitions doivent fournir une assistance. L'élément le plus important est de créer une obligation pour les États utilisateurs. Il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les victimes de différents types de munitions non explosées.

<u>Le Président</u> rappelle aux délégations que la question de la coopération internationale et de l'assistance sera traitée en vertu de l'article 6.

L'Allemagne fait l'écho aux sentiments des intervenants précédents sur le rôle essentiel de l'assistance aux victimes. L'Allemagne accepte avec la Suisse, le Royaume-Uni et d'autres États que la définition doit être non-discriminatoire.

Le **Panama** se joint aux déclarations d'autres pays d'Amérique latine et de la Coalition contre les armes à sous munitions sur l'importance de l'article 5.

Le **Soudan** se joint aux intervenants précédents en c qui concerne la nécessité d'une définition de large portée incluant les familles des victimes. Il appuie l'inclusion de l'établissement de rapports et de la mise en œuvre de dispositions sur l'assistance aux victimes.

Les Îles Cook appuient le texte actuel de l'article 4, qu 'ils considèrent clair et le plus approprié.

Le **Pérou** signale son accord avec le clair accent mis sur les victimes dans les articles 2, 5 et 6 et dans le préambule.

La Coalition contre les armes à sous-munitions déclare que les enseignements tirés depuis la mise en oeuvre du Traité d'interdiction des mines devraient être intégrés dans le texte et que des obligations tangibles et vérifiables obligations devraient être clairement précisées. L'obligation de faire rapport devrait être plus claire et inclure un calendrier d'échéances et des plans nationaux comportant des indicateurs mesurables de mise en œuvre. La Coalition sur les armes à sous-munitions appuie la proposition de l'Argentine concernant la nécessité d'inclure les survivants dans le processus de prise de décision relatif à l'assistance aux victimes.

Le Comité international de la Croix-Rouge note que plusieurs gouvernements ont fait référence à sa proposition sur la non-discrimination entre les victimes. Le CICR appuie la proposition de l'Australie concernant l'élargissement des formulations utilisées pour inclure toute victime survenant dans le contexte des conflits armés ou non. Le CICR convient, avec la Coalition contre les armes à sous-munitions, de la nécessité de renforcer le suivi et la mise en oeuvre de dispositions d'assistance aux victimes, comme ce fut également le cas pour le déminage et la destruction des stocks.

Le Président déclare que la poursuite des travaux concernant l'article 5 est clairement nécessaire et propose la candidature de M. Markus Reiterer de l'Autriche à la fonction d'Ami pour engager des consultations. Durant ces consultations, on devra faire des recherches de texte pour l'article 5 et pour la définition de l'expression victimes des armes à sous-munitions à l'article 2 et pour trouver des formulations pertinentes concernant le projet de préambule. Le processus devrait aboutir à un texte acceptable pour tous. En cas d'impossibilité, l'Ami présentera un texte qui, à son avis, reflètera au mieux l'équilibre des intérêts.

#### **Article 6**

<u>Le Président</u> ouvre ensuite le débat sur l'article 6, il annonce son intention de revenir sur certaines dispositions de l'article 6, au fur et à mesure que la consultation entreprise par les Amis sur les articles 3, 4 et 5 évoluera.

D'une manière générale, le **Botswana** déclare que les États parties ont le droit de demander et de recevoir une assistance. Le manque d'obligation imposée aux États parties pour aider les autres sous forme d'un fonds visant à satisfaire l'obligation de détruire les armes à sous-munitions pourrait constituer un obstacle pour les pays en voie de développement qui pourraient ne pas disposer de suffisamment de fonds pour s'acquitter de leurs obligations. Faisant référence à la fourniture d'une assistance par les États parties « en mesure de le faire », le projet manque de force obligatoire. L'échec du Traité d'interdiction des mines échec ayant été partiellement dû à un manque de financement, les dispositions de l'article 6 devraient, par conséquent, être renforcées.

Les **Philippines** soumettent deux propositions, la première consistant à inclure les migrants sur la liste des personnes concernées au paragraphe 7 et à inclure une référence à l'Organisation internationale pour les migrations dans l'énumération des organisations fournissant l'assistance. La deuxième proposition porte sur l'inclusion d'un nouveau paragraphe prévoyant une référence explicite à la Convention sur certaines armes classiques, indiquant que l'interface avec la Convention devrait être explorée.

Le **Canada** déclare que, si l'accent est mis sur les obligations des États parties qui sont en mesure de fournir une assistance, les pays touchés pourraient également encourager la fourniture d'une assistance. Le Canada propose deux amendements au paragraphe 3, qui fait obligation aux États de ne pas imposer de restrictions indues concernant l'assistance. Il suggère l'insertion de « et autres » après « équipements de dépollution », et l'insertion de « ni à la réception » après « fourniture » pour reconnaître la responsabilité des États concernés en vue de faciliter l'assistance. Le nouveau paragraphe 3 se lirait donc comme suit : « Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, *ni à la réception* d'équipements de dépollution *et autres*..."

Le **Canada** appuie la proposition du Danemark, de la France, de l'Allemagne et la Suède, comme indiqué dans CCM/37, en ce qui concerne le paragraphe 9 *bis*.

Le **Canada** suggère l'ajout d'un nouveau paragraphe entre les paragraphes 9 et 10 exigeant que des mesures pour remédier aux armes à sous-munitions soient prises dans le contexte approprié et que les États parties touchés incluent et prennent dûment en considération les armes à sous-munitions dans leurs plans nationaux de développement.

Rappelant la situation récente dans un pays particulier en Asie, l'**Allemagne** souligne l'importance d'avoir une base juridique solide, lorsque l'on entreprend d'apporter de l'assistance aux victimes. L'Allemagne ainsi que le Danemark, la France et la Suède proposent un nouveau paragraphe, figurant en CCM/37, qui serait complémentaire au paragraphe 11 de l'article 6.

L'Indonésie se prononce en faveur de l'article 6, tel qu'il est rédigé. Au sujet du paragraphe 2, l'Indonésie se félicite de la possibilité de recevoir de l'assistance technique, de la formation et du renfort des capacités dans le domaine de la dépollution avant le déploiement de soldats de la paix. Les paragraphes 4 et 5 devraient reconnaître la responsabilité particulière des États utilisateurs qui ont déployé des armes à sous-munitions, non seulement en ce qui concerne la fourniture d'une assistance, mais aussi la fourniture d'informations, notamment sur le nombre et le type de munitions utilisées et de cartes indiquant où elles ont été utilisées. Au sujet du paragraphe 9, l'Indonésie

demande des informations sur le fonds d'affectation spécial, par exemple, l'endroit où il serait situé et qui serait chargé de le gérer.

La **Serbie** prend note des amendements à l'article 6 proposés à la Conférence de Wellington, qui visaient à fournir une assistance intégrale aux pays touchés. Il est important que les enseignements tirés des modèles existants d'aide soient intégrés dans le texte.

Les **Pays-Bas** appuient la proposition figurant dans CCM/37.

L'**Argentine** déclare que le projet actuel de l'article 6 est, dans l'ensemble, bon. L'Argentine n'est pas d'accord avec les propositions qui demandent la suppression de paragraphes. À propos du paragraphe 9 *bis* et de la proposition contenue dans CCM/37, le texte devrait s'aligner sur le paragraphe 6 (1).

L'Afrique du Sud se prononce en accord avec le Botswana sur ses objectifs visant à renforcer l'article 6. Certains paragraphes ont été supprimés dans certaines propositions, dont celle contenue dans CCM/38. L'Afrique du Sud préférerait conserver ces formulations. La proposition contenue dans CCM/37 a besoin d'être affinée. L'Afrique du Sud demande si la référence à l'entrée favorable et aux régimes de visas exigerait un changement sur le plan des législations nationales.

Le **Pérou** rappelle que son expérience dans le domaine de la fourniture de l'aide humanitaire en vertu de la Convention d'Ottawa a montré que les efforts fournis par certains États n'étaient pas suffisants et que l'appui de la communauté internationale était nécessaire. Le Pérou est disposé à discuter de la proposition du Canada concernant la nécessité de mettre en place des plans nationaux visant à assurer le respect. Il est nécessaire de s'assurer que des ressources seraient mises à disposition par les organisations internationales.

Au titre de pays donateur, l'**Australie** est à l'aise avec le texte, tel que rédigé. Les États touchés sont les principaux responsables de la fourniture d'une assistance, mais ne sont pas les seuls dans ce domaine et les États en mesure de le faire devraient également avoir une responsabilité. La fourniture d'assistance doit prendre en compte des programmes d'assistance aux mines intégrés, comprenant toutes les formes de restes de guerre explosifs.

La **République démocratique du Congo** propose un amendement au paragraphe 7, en ajoutant « en particulier ceux qui ont utilisé les armes à sousmunitions fourniront une assistance aux victimes ».

Le **Ghana** appuie la proposition du Danemark, de la France, de l'Allemagne et de la Suède, telle qu'elle figure dans CCM/37. Il va également examiner sérieusement la proposition du Canada.

La **Zambie** a éprouvé des difficultés à accéder à une assistance au titre du Traité d'interdiction des mines. La Zambie exprime son accord avec le Botswana et déclare que la fourniture d'une assistance devrait s'appliquer à tous les domaines clés, la destruction des stocks, la dépollution et l'assistance aux victimes et l'éducation à la réduction des risques.

L'**Ouganda** déclare que l'aide acheminée par le biais des organisations internationales et des accords bilatéraux devrait être ciblée pour améliorer les capacités existantes des gouvernements.

Le **Chili** reprend les paroles d'autres pays sur l'assistance aux victimes. Il est important d'examiner la proposition présentée par le Danemark, la France, l'Allemagne et la Suède. La proposition du Canada devrait également être prise en considération.

Le **Mozambique**, ayant l'expérience de la mise en œuvre des dispositions d'assistance de la Convention d'Ottawa, souscrit à l'opinion du Botswana qui souhaiterait que l'article 6 soit renforcé et non affaibli.

Le **Lesotho** convient avec la Zambie que les États utilisateurs devraient être tenus de venir en aide aux victimes.

Le **Nicaragua** déclare qu'il est essentiel de mobiliser l'aide de la communauté internationale et partage la déclaration faite par le Pérou.

Le **Tchad** appuie les propositions faites par la Zambie et la République démocratique du Congo sur les obligations des pays utilisateurs.

La **Guinée** fait observer que le problème réside dans les procédures de fourniture et de réception de l'aide. L'article 6 devrait être amélioré et contenir un énoncé précis sur les procédures.

La **Tanzanie** est à l'aise avec la formulation actuelle, mais partage le souhait de renforcer encore davantage les dispositions et exprime son accord avec la déclaration de la Zambie. La Tanzanie voit également le mérite de la proposition canadienne pour les plans nationaux.

Le **Panama** souscrit à la proposition canadienne concernant le paragraphe 3. Le Panama appuie également la proposition du Danemark, de l'Allemagne, de la France et de la Suède figurant dans CCM/37 sur le paragraphe 9 *bis*, mais il n'est pas d'accord avec le mot « régimes » à la quatrième ligne, qui pourrait nécessiter un changement sur le plan de la législation interne. Le Panama appelle également à changer l'expression « entrée favorable ».

Le **Japon** déclare que les États exerçant leur juridiction et leur contrôle sur un territoire peuvent fournir une assistance plus efficacement. Il se déclare en faveur de l'article 6, tel quel.

La Coalition contre les armes à sous-munitions appuie l'accent mis sur le devoir des États utilisateurs de fournir une assistance et déclare que l'article 6 (2) devrait contenir une obligation générale sur la dépollution. La CMC encourage et appuie les propositions faites par la Zambie et le Canada.

L'**Éthiopie** appuie les déclarations faites en ce qui concerne le renforcement de l'article 6, ainsi que l'article 5. Les dispositions de l'article 6 doivent être suffisamment solides pour répondre aux besoins des pays victimes qui n'ont pas les ressources ou le savoir-faire pour atténuer les conséquences des armes à sous-munitions.

<u>Le Président</u> informe les délégations que l'article 6 sera réexaminé au sein de la Commission plénière plus tard dans la semaine, une fois qu'il sera clair que les négociations informelles auront progressé. Les membres de l'équipe du Président parleront aux délégations qui auront fait des déclarations pour étudier plus avant leurs positions sur l'article 6.

La séance est levée à 12h50.